

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L' AGRICULTURE

SERVICE DU GENIE RURAL DES
EAUX ET DES FORETS

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

1598

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
de la Région de COUCY LES EPPES

POSITIONS DES CAPTAGES : "Fontaine qui bruit" "Source de la Coulotte" "l'Abreuvoir"

COMMUNES : COURTRIZY ET FUSSIGNY, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, SAMOUSSY, ARRANCY.

Le Préfet, Commissaire de la République du Département
de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment l'article 113,

- le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la Loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le Décret 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- le Décret 61-859 du 1er Août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
- le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le Décret N° 69-825 du 28 Août 1969, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

.../...

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 13 Février 1979, par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES,

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau alimentant son réseau ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 28 Septembre 1979 ainsi que les pièces annexées ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 5 Août 1982 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 20 Août 1983, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les pièces du dossier d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 10 Octobre au 27 Octobre 1983 dans les Communes de ARRANCY, AUBIGNY EN LAONNOIS, COURTRIZY ET FUSSIGNY, SAMOUSSY ;

- les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

- le rapport du Directeur départemental de l'agriculture, en date du 19 Septembre 1984 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des opérations étant inférieur à 100.000 F ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection sur le territoire des Communes de ARRANCY, AUBIGNY EN LAONNOIS, COURTRIZY ET FUSSIGNY, SAMOUSSY autour des captages suivants : "Fontaine qui bruit et Source de la Coulotte" à COURTRIZY ET FUSSIGNY et "l'Abreuvoir" à SAMOUSSY.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de Coucy les Eppes est autorisé à dériver les eaux des captages cités à l'Article 1, le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 8 m³/h pour les captages de COURTRIZY ET FUSSIGNY, et 50 m³/h pour le puits de SAMOUSSY.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Président du Syndicat, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eaux de la Région de COUCY LES EPPES, indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages cités à l'Article 1.

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivante, délimités conformément aux plans annexés :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de chacun des captages est constitué de parcelles appartenant en toute propriété au Syndicat. Il sera clos et le restera et interdit, d'accès, de travaux et de toutes activités autres que ceux nécessités par l'entretien de l'ouvrage.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- la création d'étangs, sauf pour le captage " La Fontaine qui bruit " ou cette activité sera réglementée,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

- le forage de puits,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières à ciel ouvert,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation des ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le pacage des animaux,
- le défrichement, sauf pour le captage de "La Fontaine qui bruit" où cette activité n'est ni interdite, ni spécialement réglementée,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation, sauf pour le captage de " La Fontaine qui bruit" où cette activité sera interdite.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radiocatifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle, et des matières de vidanges,
 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le pacage des animaux,
- le défrichement, sauf pour le captage de "La Fontaine qui bruit", où cette activité n'est pas spécialement réglementée,
- la création d'étangs,
- le camping même sauvage et le stationnement des caravanes,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de la Région de COUCY LES EPPES, les servitudes grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins du Président du Syndicat, adressé aux Maires des Communes concernées qui l'afficheront en Mairie et le publieront par tous les procédés en usage dans leur Commune. Il sera par le Bureau Foncier désigné par le Président du Syndicat,

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../...

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général,

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES, les Maires des communes de ARRANCY, AUBIGNY EN LAONNOIS, COURTRIZY ET FUSSIGNY, SAMOUSSY ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Industrie, à AMIENS.

Fait à LAON, le **21 SEP. 1984**

POUR LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE, ET PAR DÉLÉGATION,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Jean HAYET



Immédiat
Rapproché
Eloigné

90,2 le Poirier Griffard

le Champ aux Fourches

Étrépois Fme

le Cattare

0,6 C
Gizy

Bois du Nayer

Bois de la Chèvre

Samoussy

Mais forest de Samoussy

le Moulin

D E S A M O U S S Y

0,5 C
Caucy-lès-Eppes

Eppes

plaine

PERIMETRES DE PROTECTION

=====

Annexe au rapport hydrogéologique
précisant les conditions de réglementation
des prescriptions imposées dans le rapport

1 - Forage de puits :

- Interdiction : Sont exclus de l'interdiction, tous les forages ou puits nécessaires au renforcement ou remplacement des ouvrages existants. Dans la mesure où les conditions de prélèvement seront très différentes de celles prises en compte pour l'établissement des périmètres de protection, il sera nécessaire d'établir de nouveaux périmètres de protection.

- Réglementation générale :

- Code rural : en particulier l'article 113
- le Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 10
- le Décret n° 73 219 du 23.2.1973 pour les prélèvements supérieurs à 8 m³/h.

- Réglementation spécifique :

- Tous les puits existants ou à créer doivent faire l'objet, par la Préfecture, d'autorisations spécifiant les contraintes vis-à-vis de l'implantation, des caractéristiques de l'ouvrage, des conditions d'entretien et d'exploitation et des conditions de remise en état en cas d'abandon.

2 - Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- Réglementation générale :

- Règlement sanitaire départemental, en particulier les art. 42, 49 et 49 Bis (Pour le dernier : arrêté du 23.02.83) ;

- Arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'assainissement autonome

- Réglementation spécifique :

- pour les eaux brutes de parking ou de routes, il faut mettre en place avant rejet, un déshuileur et un débourbeur ;
- pour les eaux de drainage des terres agricoles, elles doivent être rejetées dans un collecteur superficiel (fossés, cours d'eau).

.../...

3 - Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières :

- Règlementation générale :

- Code minier : en particulier les art. 106 et 109

- Règlementation spécifique :

Pour les petites carrières existantes, les conditions d'exploitation et de remise en état doivent être précisées.

4 - Ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert comme les tranchées par exemple) :

- Règlementation spécifique :

Ces excavations ne doivent être que temporaires. Il est nécessaire de les protéger contre la pollution, en général, et contre les eaux divagantes.

5 - Remblaiement des excavations ou des carrières existantes :

- Règlementation générale :

- règlement sanitaire départemental et, en particulier l'article 80
- circulaire du 22.2.73 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines
- circulaire du 9.3.73 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains

- Règlementation spécifique :

Le remblaiement par des matériaux inertes et non polluants peut être autorisé.

6 - Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux :

- Règlementation générale :

- règlement sanitaire départemental
- décret 70 872 du 25.9.70 relatif à l'interdiction du déversement de certains détergents dans les eaux souterraines
- circulaire du 22.2.73 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines
- décret n° 73 218 du 23.2.73 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- circulaire du 9.3.73 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains

.../..

- décret 74-1181 du 31.12.74 et arrêté du 10.8.76 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires
- décret 75177 du 12.3.75 portant application de l'article 6 (3°) de la loi 64-1245 du 16.12.64 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- loi n° 76 663 du 19.7.76 relative aux installations classées
- décret 77 254 du 8.3.77 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer
- arrêté du 20.11.79 relatif à la lutte contre la pollution des eaux
 - Réglementation spécifique : Aucune
- 7 - Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :

- Réglementation générale : •

- circulaire du 10.6.76 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs

- Réglementation spécifique :

Les contraintes portent sur les caractéristiques du réseau et sur les essais d'étanchéité intérieurs et extérieurs.

- 8 - Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux :

- Réglementation générale :

- décret n° 59 998 du 14.8.59 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquide ou liquéfiés sous pression.

- Réglementation spécifique : Aucune

- 9 - Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature :

- Réglementation générale :

- code de l'urbanisme
- loi n° 76 663 du 19.7.76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

- Réglem. spécif. : Nécessité de mettre en place une cuve de rétention d'un volume égal.

- 10 - Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau :

- Interdiction :

Les constructions à usage strictement agricole ne sont pas comprises dans cette interdiction, sous réserve qu'elles répondent à la réglementation spécifique ci-après

- Règlementation générale :

- code de l'urbanisme
- règlement sanitaire départemental : en particulier l'art. 153

- Règlementation spécifique :

Les constructions à usage agricole peuvent être autorisées sous réserve qu'il s'agisse de construction nécessaire au stockage de la production végétale non fermentescible et au garage du matériel agricole ne possédant ni réservoir d'engrais ou autre produit dangereux pour l'eau, ni réservoir de carburant.

11 - Epandage ou infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges :

- Règlementation générale:

- règlement sanitaire départemental, en particulier l'art. 159
- règlementation sur les établissements classés

- Règlementation spécifique : Respecter le code de bonne conduite. Eviter le ruissellement.

12 - Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges :

- Règlementation générale :

- Règlement sanitaire départemental, en particulier l'art. 49 Bis
- arrêté du 3.3.82 relatif à l'assainissement autonome.

- Règlementation spécifique : Aucune

13 - Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Règlementation générale :

- règlement sanitaire départemental, en particulier l'art. 157

- Règlementation spécifique :

- les aires de stockage doivent être étanches.

14 - Stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures :

- Règlementation générale :

- règlement sanitaire départemental, en particulier les articles 155, 156, 158 et 160

- Règlementation spécifique :

- Pour les produits liquides, installer une cuve de rétention de capacité égale et un double système de vidange avec clapet et pousse clapet.

15 - Epandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols :

- Règlementation générale :

- règlement sanitaire départemental, en particulier l'art. 159
- conditions d'agrément du produit

- Règlementation spécifique :

- respecter le code de bonne conduite

16 - Epandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures :

- Règlementation générale :

- règlement sanitaire départemental (art. 160)
- conditions d'agrément du produit

- Règlementation spécifique :

- respecter le code de bonne conduite

17 - Etablissement d'étables ou de stabulations libres :

Cet article concerne également la conversion d'un bâtiment en étables ou stabulation libre.

- Règlementation générale :

- règlement sanitaire départemental, en particulier l'art. 153
- code de l'urbanisme

- Règlementation spécifique :

Les établissements implantés antérieurement et réglementairement seront soumis à certaines contraintes pouvant aller jusqu'au démantèlement complet de l'installation. Ces contraintes seront indemnisées à 100 % par le Syndicat des eaux sur la valeur réelle des travaux réalisés.

18- Pacage des animaux :

- Règlementation spécifique :

Le pacage est autorisé dans la mesure où il n'y a pas apport de nourriture.

Pour les élevages de moutons, le traitement contre la douve devra être effectué deux fois par an au minimum.

19 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail :

- Règlementation générale :

- règlement départemental sanitaire, en particulier l'article 92

- Règlementation spécifique :

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans la partie de la parcelle la plus éloignée du captage et sous réserve pour les abreuvoirs qu'ils soient entourés d'une aire stabilisée.

20 - Défrichement :

- Règlementation générale :

- code forestier, et en particulier l'article 311-3

- Règlementation spécifique :

- nécessité de maintenir la nature forestière pour les parcelles ou partie de parcelles mentionnées

21 - Création d'étangs :

- Règlementation générale :

- code rural et en particulier les articles 103, 106, 107 et 109 et 143

- règlement départemental sanitaire, en particulier l'article 92

- code de l'urbanisme

- Règlementation spécifique :

- pêche autorisée mais activités annexes et pisciculture à usage commercial interdites.

22 - Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes :

- Règlementation générale :

- décret 68-133 du 9 Févr. 1968 relatif au camping.

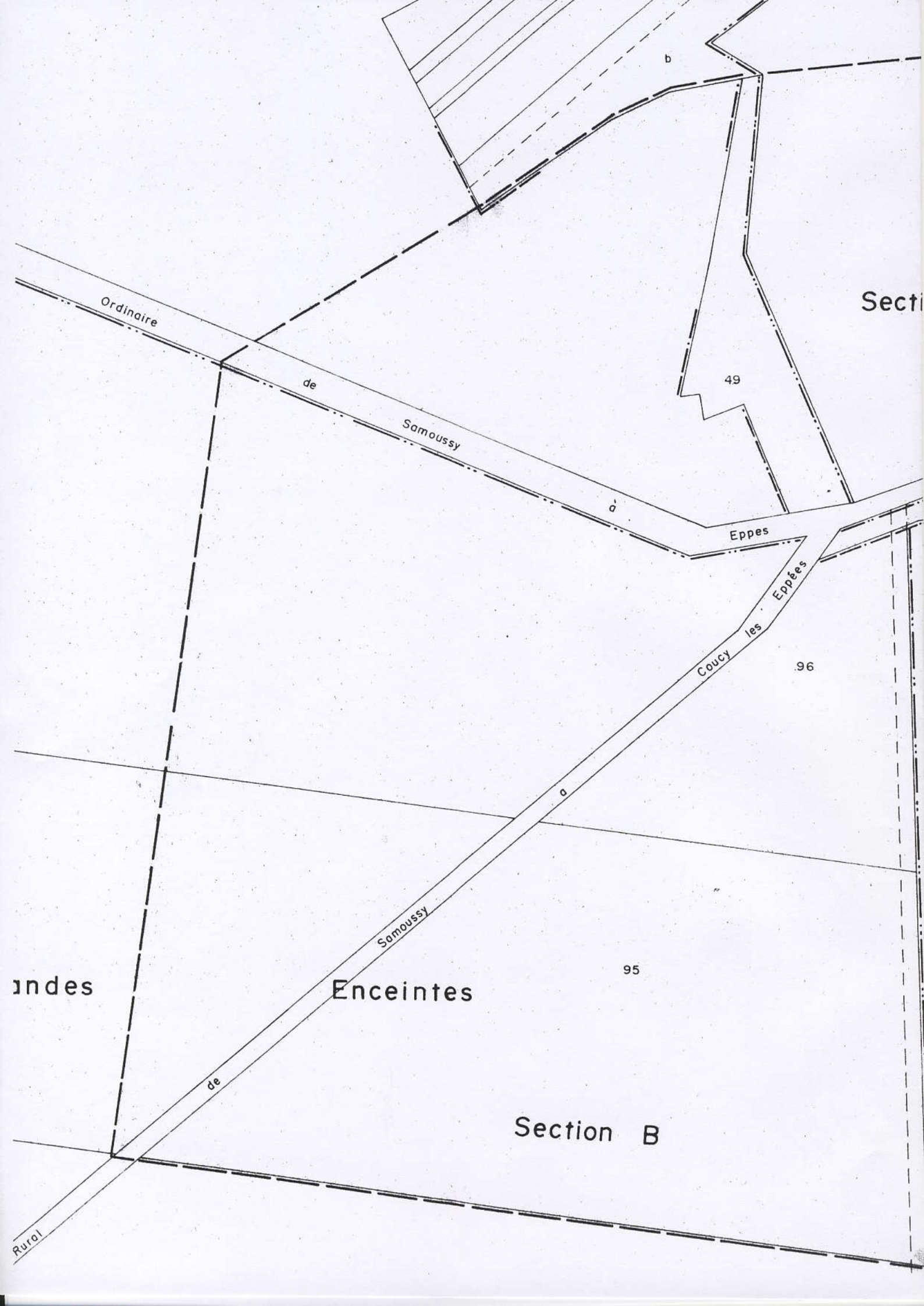
- Règlementation spécifique : Aucune

23 - Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation :

- Règlementation spécifique :

- mise en place d'un réseau d'évacuation hors du périmètre de protection des eaux de ruissellement.

- mise en place éventuelle d'un rail de sécurité sur certains tronçons de voies.



Ordinaire

de

Samoussy

Eppes

Coucy les Eppées

Enceintes

Section B

49

96

95

ndes

Rural

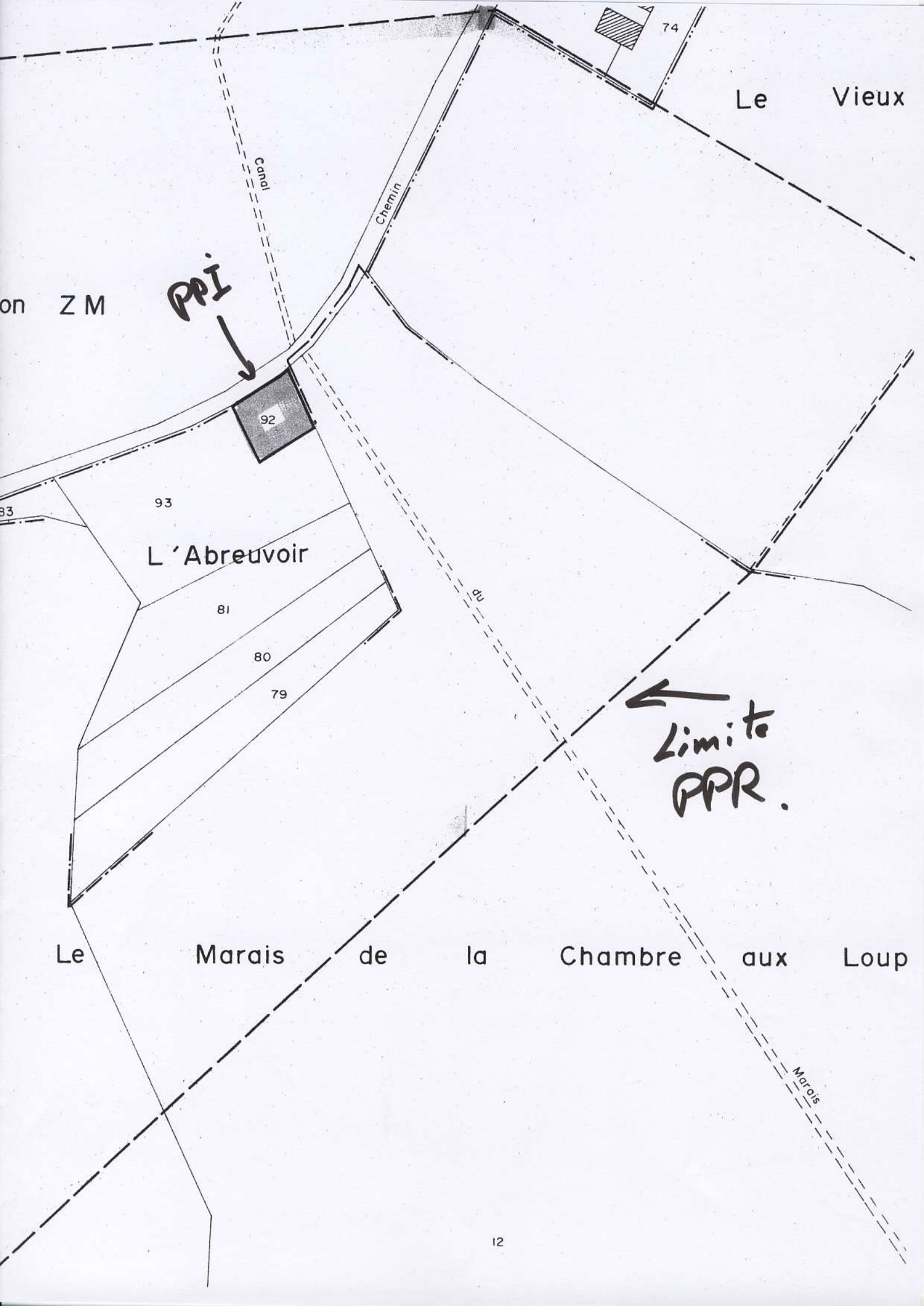
Secti

b

a

a

de



Le Vieux

on Z M

PPI

92

L'Abreuvoir

93

81

80

79

← Limite PPR.

Le Marais de la Chambre aux Loup